

16  
décembre  
2021

**Arrêté du Conseil général**  
concernant  
**la diminution du coefficient fiscal de 71 à 69 points**

Le Conseil général de la commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du du 15 novembre 2021,  
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,  
Vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000,  
Vu le règlement général de commune (RGC), du 19 février 2009,  
Entendu le rapport de la commission financière,  
Sur la proposition du Conseil communal,

**a r r ê t e**

Coefficient d'impôt

**Article premier**

L'article 3.3 al. 1 de la convention de fusion entre les communes de Marin-Epagnier et de Thielle-Wavre, signée le 3 septembre 2007 par les Conseils communaux et adoptée le 8 novembre 2007 par les Conseils généraux desdites communes, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

**Article 3.3**

<sup>1</sup>Dans la nouvelle commune, l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu dans la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir) (RSN 631.0), multiplié par un coefficient de 69%.

<sup>2</sup>Teneur inchangée

Entrée en vigueur

**Art. 2**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Exécution

**Art. 3**

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente, La secrétaire,

M. Calame

I. Paroz